



## CCAS DE LA VILLE D'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

### PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

#### REGLEMENT INTERIEUR

Le CCAS de la Ville d'Artigues-Près-Bordeaux propose un service livraison de repas à domicile, préparés par un service prestataire extérieur.

Cette prestation vise à :

- Lutter contre l'isolement
- Permettre à des personnes âgées ou handicapées de prendre leur repas à domicile
- Concourir au maintien à domicile dans le cadre habituel de vie
- Prévenir le processus de vieillissement

#### **Article 1 : conditions d'admission**

Ce service s'adresse aux personnes résidant sur la commune d'Artigues-Près-Bordeaux.

Il concerne les personnes en perte d'autonomie : personnes âgées ou handicapées, à mobilité réduite qui ne sont plus en mesure de faire leur repas de manière autonome.

#### **Article 2 : modalités d'inscription**

La personne ou son entourage prend contact avec le :

**CCAS d'Artigues-Près-Bordeaux : 05 56 74 02 23**

Une évaluation est effectuée au domicile de la personne par un travailleur social du CCAS de la Ville d'Artigues-Près-Bordeaux.

Lors de cette première rencontre, le travailleur social du CCAS de la Ville d'Artigues-Près-Bordeaux explique le fonctionnement de la prestation à la personne, qui prend connaissance du présent règlement intérieur et l'accepte en y apposant sa signature.

Sont recueillis les éléments administratifs nécessaires à la livraison et à la facturation. Le coin cuisine est visité. L'inscription est alors enregistrée.

#### **Article 3 : modalités d'attribution**

La demande est ensuite étudiée par la Vice-Présidente du CCAS de la Ville d'Artigues-Près-Bordeaux, qui prend une décision et fixe une durée d'intervention. Le service de portage de repas est attribué pour une durée déterminée.

En cas d'urgence, une procédure exceptionnelle pourra être mise en place afin d'octroyer le bénéfice du portage de repas avant toute modalité d'inscription. Les modalités d'attributions seront effectuées à posteriori afin de déterminer la durée du service.

#### **Article 4 : livraisons**

La mise en place du portage de repas à domicile demande un délai de 48h (avant une 1ère intervention, reprise après interruption, ou retour à domicile).

La livraison des repas est assurée par un agent du CCAS de la Ville d'Artigues-Près-Bordeaux, au moyen d'un véhicule réfrigéré.

Les repas sont servis pour le jour même, tous les jours du lundi au vendredi, à partir de 7h30 jusqu'à 13h. Les horaires de livraison sont fixés en fonction de l'organisation de la tournée.

Il n'y a pas de livraison de repas pour les week-ends et les jours fériés.

La présence de la personne ou d'un membre de son entourage est nécessaire au moment de la livraison.

L'agent du CCAS de la Ville d'Artigues-Près-Bordeaux est autorisé, à la demande et sur autorisation écrite de la personne, à être dépositaire des codes ou badges d'entrée de l'immeuble.

### **Article 5 : repas**

Un seul repas sera livré par jour pour chaque bénéficiaire.

Chaque repas comprend :

- 1 potage
- 1 entrée
- 1 plat principal
- 1 produit laitier
- 1 dessert

Les boissons, pain et assaisonnements ne sont pas inclus dans le repas.

### **Article 6 : hygiène et sécurité alimentaire**

Les repas sont livrés à domicile en liaison froide, ce qui nécessite des règles d'hygiène strictes pour assurer la sécurité alimentaire.

Les repas sont déposés par l'agent du CCAS de la Ville d'Artigues-Près-Bordeaux directement dans le réfrigérateur de la personne.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la chaîne du froid, à garder ces aliments au réfrigérateur.

Le réfrigérateur doit être en bon état de fonctionnement, réglé sur une température entre 0° et 3 °, et régulièrement nettoyé pour éviter la prolifération des bactéries.

Les barquettes portent la date de fabrication et la date limite de consommation (2 jours après la date de fabrication). Les barquettes ne doivent pas être consommées après cette date limite, ni réchauffées plusieurs fois, ni congelées. Une barquette entamée depuis plusieurs jours ne doit pas être consommée.

En cas de besoin, l'agent du CCAS de la Ville d'Artigues-Près-Bordeaux est à la disposition du bénéficiaire, pour l'aider à gérer la conservation des produits livrés (vérification des dates de péremption par exemple).

Si l'agent du CCAS de la Ville d'Artigues-Près-Bordeaux constate une anomalie dans les conditions de conservation des aliments ou d'hygiène du coin repas, il en réfère au CCAS.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ces consignes de sécurité alimentaire, le CCAS sera déchargé de toute responsabilité.

### **Article 7 : modification- résiliation**

Annulation d'un repas : toute annulation d'un repas se fait auprès de l'agent du CCAS de la Ville d'Artigues-Près-Bordeaux chargé du portage ou bien par téléphone auprès du :

**CCAS d'Artigues-Près-Bordeaux : 05 56 74 02 23**

- au plus tard 48h à l'avance.
- et pour la livraison du lundi, le jeudi précédent

Les repas commandés et non annulés seront facturés, sauf cas de force majeure.

En cas d'hospitalisation, il est demandé de prévenir le service au plus tôt.

Résiliation du service de portage : la personne pourra mettre fin au service de livraison sur demande écrite, en respectant le délai de 48 heures.

### **Article 8 : tarification**

Le prix du repas facturé aux bénéficiaires s'élève à 4,54 € (délibération n°2016/02 - Conseil d'Administration du 09/03/2016 du CCAS de la Ville d'Artigues-Près-Bordeaux).

Il est revu annuellement, en fonction des tarifs du prestataire.

Les frais de fonctionnement du service et de livraison des repas à domicile (salaires des agents chargés de l'évaluation et de la livraison, location et entretien du véhicule réfrigéré) s'élèvent à 3,81€ par repas et sont pris en charge par un financement du CCAS de la Ville d'Artigues-Près-Bordeaux.

### **Article 9 : facturation**

Une facture est établie chaque mois par le CCAS de la Ville d'Artigues-Près-Bordeaux.

Le règlement s'effectue de préférence par chèque à l'ordre du Trésor Public adressé par courrier au CCAS de la Ville d'Artigues-Près-Bordeaux, ou en espèces directement auprès de l'agent qui effectue le portage.

La facture constitue un justificatif pour les paiements en chèque. Un reçu sera remis à la personne pour le règlement en espèces.

En cas d'impayé de la facture dans le délai d'un mois à compter de sa réception, une mise en demeure de payer est adressée par la Trésorerie de Cenon.

### **Article 10 : veille personnalisée**

En cas d'absence imprévue du bénéficiaire, d'un état général non habituel ou de modification des conditions de vie, l'agent du CCAS de la Ville d'Artigues-Près-Bordeaux est autorisé à contacter les personnes désignées comme référentes dans la fiche d'inscription préalable, et/ou les services sociaux du CCAS, ou en cas d'urgence, les services de secours.

### **Article 11 : confidentialité et qualité**

Le CCAS de la Ville d'Artigues-Près-Bordeaux propose aux personnes un service de qualité, respectueux de la personne. Il assure la confidentialité des informations personnelles du bénéficiaire, qui peut avoir accès à son dossier sur simple demande.

Une évaluation annuelle sera effectuée auprès du bénéficiaire, à partir d'une grille de satisfaction, afin de recueillir son avis et ses propositions d'amélioration du service.

Elle sera également proposée à l'arrêt de la prestation.

Exemplaire à conserver par le bénéficiaire

**Acceptation du Règlement intérieur du service de portage de repas à domicile  
du CCAS de la Ville d'Artigues-Près-Bordeaux**

Je soussigné(e).....,

Domicilié au.....,

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du portage de repas à domicile et l'accepter dans son intégralité, sous réserve de la validation de la demande d'attribution du service.

Artigues-Près-Bordeaux,

Date :

Signature :